

Arrêt

n° 69 231 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et Mme C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous êtes membre de l'UFDG depuis 2007.

Vous êtes né le 20 décembre 1987 à Labé, vous êtes célibataire et vous vivez à Labé avec votre famille.

Vous participez à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre à Conakry.

En 2010, vous venez poursuivre vos études, en sociologie, à l'Université Lansana Conté de Conakry et vous habitez avec votre oncle et sa famille, à Simbaya. Votre oncle n'accepte pas votre implication politique au sein de l'UFDG et en parle à un militaire, [K.]. En février 2011, ce militaire vous agresse, au niveau du carrefour de Cosa. En mars 2011, vous quittez le domicile de votre oncle et vivez chez un ami, à Yattayah.

Le 3 avril 2011, vous êtes à l'aéroport de Gbessia pour accueillir Cellou Dalein Diallo. Les militaires ouvrent le feu sur les militants et vous vous enfuiez. Votre ami de Yattayah vous conseille de ne pas revenir à son domicile car des militaires y sont passés, demandant après vous. Vous restez caché à Taouyah chez un ami jusqu'au jour de votre départ. Le 9 avril 2011, vous quittez la Guinée, muni de documents d'emprunt, accompagné de [Y.], et vous arrivez en Belgique le 10 avril 2011 et introduisez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre vos autorités, en particulier le militaire [K.], du fait de votre orientation politique et parce que vous avez participé à l'accueil de Cellou Dalein au pays, le 3 avril 2011. Cependant, force est de constater que vous n'avancez aucun argument permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, tout d'abord invité à vous exprimer sur votre implication politique au sein de l'UFDG, vos propos à ce sujet sont lacunaires, peu spontanés, et ne convainquent pas le Commissariat général du bien-fondé de votre implication politique au sein de ce parti.

En effet, vous précisez être membre depuis 2007, à Labé puis à Conakry, mais vous n'exercez aucune fonction au sein du parti (Cf. rapport audition du 4 mai 2011 p.6). Vous poursuivez en expliquant que « j'étais plus impliqué en 2007 car c'était à Labé » (Cf. p.8). Invité tout de même à vous exprimer sur votre implication en 2010, à Conakry, vous déclarez que « mon oncle payait pour moi, ma vie à Conakry, et lui ne voyait pas bien que je sois à l'UFDG alors je ne me suis pas trop intéressé mais j'assistais à toutes les manifestations, réunions ou organisations » (Cf. p.7). Invité dès lors à préciser vos propos en ce qui concerne votre présence aux réunions, vous expliquez de façon générale et imprécise que vous alliez au bureau de Dixinn une fois par mois et que « c'est quand il y a une réunion ou une manifestation, on fait appel aux militants et on programme les évènements qui vont suivre, ça c'est souvent pendant la campagne car si on avait besoin de manifester on venait voir les gens des bureaux » (Cf. p.8). Vous expliquez également que vous vous occupiez de la sensibilisation dans votre quartier, à Simbaya et que vous disiez aux gens d'adhérer au parti (Cf. p.9). Invité à vous expliquer davantage à ce sujet, vous déclarez de façon imprécise que « dans mon quartier j'étais seul, je ne me suis pas trop intéressé à ce que faisait les autres » et que « d'autres disaient oui, d'autres disaient non et on discutait, on avance une idée, on défend notre côté » (Cf. p.9). Vous resté donc en défaut d'expliquer avec précision les activités que vous accomplissiez pour ce parti, vous contentant de termes vagues et de généralités.

Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment le bureau de Dixinn s'organisait, vous mentionnez simplement que « quand je venais je n'avais pas toujours de place, on venait chercher des infos, je venais juste chercher des informations » (Cf. p.8). Invité ensuite à préciser les raisons pour lesquelles vous avez décidé de soutenir l'UFDG, vous mentionnez simplement que c'est en raison du programme de Cellou Dalein Diallo et de « ses réalisations au sein de l'ancien gouvernement, c'est ce qui m'a poussé à adhérer » (Cf. p.6). Invité à vous exprimer sur le contenu du programme politique de l'UFDG, qui se trouve être à la base de votre choix politique, vous vous contentez de dire « beaucoup de choses dont nous étions en manque, courant, on cherche l'autosuffisance, améliorer le système éducatif et la cherté de la vie, beaucoup de choses » (Cf. p.6). Vous ajoutez également que vous avez choisi ce parti parce que le leader a travaillé avec Lansana Conté et « il a été ministre, et au vu de ces domaines, il est capable de faire et j'ai aimé ça moi » (Cf. p.6). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé s'il existe des différences entre les programmes politiques de l'UFDG et du RPG, vous déclarez de façon insuffisante

que « *il n'a pas occupé un poste en Guinée et puis toujours, je ne lui faisais pas confiance politiquement* » (Cf. p.7). Le Commissariat général peut pourtant légitimement attendre de votre part que vous parliez spontanément, de manière complète et convaincante de votre choix politique et des conséquences qu'il entraîne, d'autant plus que vous êtes étudiant en sociologie à l'Université.

Par conséquent, quand bien même vous auriez de la sympathie pour l'UFDG, vos connaissances sur ce parti sont à ce point limitées qu'elles nous empêchent de considérer que vous étiez actif au sein de ce parti et partant, de croire en l'existence de problèmes avec vos autorités et en particulier avec [K.], pour ce seul fait.

Ceci est d'autant plus vrai que lorsqu'il vous est demandé des précisions sur le militaire que vous dites craindre et qui est un proche de votre oncle, vos propos restent très vagues et lacunaires (Cf. p.16). Mentionnons également que vous dites avoir quitté le domicile de votre oncle en mars 2011, pour habiter chez un ami, à Yattayah, « un peu loin de Simbaya » (Cf. p.13), sans avoir aucune nouvelle de votre oncle, et que vous ne mentionnez aucune difficulté pendant cette période (Cf. p.13). Vos déclarations nous confortent dans notre conviction qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève, pour le seul fait d'être proche de l'UFDG.

Par ailleurs, vous expliquez avoir participé à l'accueil de Cellou Dalein, le 3 avril 2011. Invité à préciser ce qui vous est arrivé ce jour, vous expliquez le déroulement de cet évènement de manière impersonnelle et peu convaincante (Cf. p.14). En outre, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été blessé ni même arrêté (Cf. p.14). Lorsqu'il vous est demandé, à plusieurs reprises, si vous savez ce que sont devenus les militants présents avec vous ce jour-là, vous déclarez que non (Cf. p.12&15). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous ne sachiez pas ce que sont devenus les militants arrêtés ce jour-là d'autant plus que vous déclarez que « j'étais proche de certains militants, le jeune qui a été tué est mon ami, je connaissais beaucoup de gens, beaucoup d'amis étaient là » (Cf. p.15). Par ailleurs, vous déclarez que des militaires vous recherchent et que ceux-ci se sont rendus au domicile de votre ami à Yattayah. Cependant, force est de constater que vous n'avancez aucune explication crédible concernant le fait que [K.] et les militaires connaissent votre nouveau domicile (Cf. p.15), d'autant plus que vous dites être resté sans nouvelles de votre oncle depuis que vous avez quitté son domicile. Précisons également que vous ne savez pas si d'autres militants, présents le 3 avril 2011, ont été arrêtés à leur domicile (Cf. p15). Votre comportement passif ne correspond pas à celui d'une personne qui a quitté son pays par crainte d'y être persécuté.

Cette absence de précisions dans vos propos et ce manque d'intérêt à l'égard des personnes ayant participé aux mêmes évènements que vous, nous permettent de remettre en cause votre participation à l'évènement du 3 avril 2011. Il s'ajoute que vous n'avez pas été arrêté ni blessé ce jour-là. Enfin, soulevons que vous avez vous-même déclaré avoir récemment appris que les personnes arrêtées ce jour-là avaient été libérées (Cf. p.9). En conclusion, au vu de ce qui est développé supra, vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et que vous avez quitté la Guinée pour les motifs que vous invoquez.

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de modifier l'analyse reprise ci-dessus. En effet, la carte d'identité ainsi que les attestations du BAC et de l'Université tendent à prouver votre identité et votre parcours scolaire ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne la carte de membre de l'UFDG, celle-ci vous atteste de votre sympathie pour ce parti, élément constaté par la présente décision, mais il ne permet nullement d'attester de votre activisme au sein de l'UFDG ou d'éventuels problèmes que vous auriez eu. Dès lors, le Commissariat général considère que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'attester du bien fondé de vos déclarations.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/4 de la Loi.

Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision querellée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infinitif subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête une série d'articles provenant de sites web d'actualité guinéenne : un article datant du 17 juillet 2011 intitulé « *Koloma 2 : un ami de Zakariaou Diallo porté disparu* », un article datant du 4 juillet 2011 intitulé « *Cellou Dalein annoncé en Guinée, le régime d'Alpha C[illisible]* », un article du 24 janvier 2011 intitulé « *Des militants de l'UFDG arrêtés et incarcérés à Conakry* », un document relatif à une vidéo intitulée « *Arrestation des Peuls à Conakry* » datée du 17 novembre 2010, un article datant du 17 novembre 2010 intitulé « *Epuration ethnique en Guinée : un médecin d'Ignace Din parle d'une centaine de peuls victimes* », un article dont la date est illisible relatif à la manifestation du 3 avril 2011 à Conakry, divers articles concernant le retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, dont deux sont datés du « 5 avril » et trois ne font mention d'aucune date ni d'aucune référence, et un article daté du 11 avril 2011 intitulé « *Belgique : des agressions anti-peules deviennent mortelles* ».

Par un courrier daté du 16 septembre 2011, la partie requérante transmet au Conseil les documents suivants : un avis de recherche daté du 11 avril 2011 ainsi qu'une lettre du neveu du requérant datée du 6 septembre 2011 accompagnée de la carte d'identité de son auteur.

A l'audience, la partie requérante dépose une copie d'articles du Code pénal guinéen (articles 75, 75, 86, 87 et 221).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3.1. Le Conseil considère que les articles tirés d'Internet joints à la requête, indépendamment de la question de savoir si ils constituent un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayent les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont donc pris en considération.

4.3.2. S'agissant de l'avis de recherche déposé, le Conseil remarque que celui-ci date du 11 avril 2011 et est donc antérieur à la décision attaquée, laquelle date du 22 juin 2011. Le Conseil observe que la requête ne contient aucune explication quant aux raisons pour lesquelles cette pièce n'aurait pu être communiquée par la partie requérante dans une phase antérieure de la procédure. La partie requérante s'abstient par ailleurs de fournir quelque explication à l'audience quant à cette production tardive. Dès lors, le Conseil estime ne pas pouvoir la prendre en considération.

4.3.3. Quant à la lettre du neveu du requérant, le Conseil estime qu'elle satisfait aux conditions exposées *supra* au point 4.2, de sorte qu'il décide d'en tenir compte.

S'agissant des articles tirés du code pénal de la république de Guinée , articles relatifs aux atteintes à la défense nationale(articles 75 et 75), des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire(articles 86 et 87) et de la résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique (article 221),le Conseil observe que ces textes ne contiennent aucune information utile à l'établissement des faits de la cause en manière telle que le conseil estime ne pas pouvoir en tenir compte.

4.4. La partie défenderesse joint pour sa part à sa note d'observations une série d'articles tirés de sites Internet, dont notamment celui de l'UFDG, datant du 16 et du 17 août 2011, relatifs à la grâce présidentielle accordée par Alpha Condé à une quarantaine d'opposants politiques et à leur libération.

4.5. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.6. La partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces déposées par la partie défenderesse ont été communiquées en date du 8 septembre 2011, n'ayant émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt, le Conseil décide également d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments qui sont postérieurs à la dernière phase de la procédure au cours de laquelle la partie défenderesse aurait pu les produire et qui viennent actualiser certaines considérations de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère imprécis, invraisemblable et inconsistant des déclarations du requérant concernant son militantisme politique en faveur de l'UFDG, le militaire qui l'a agressé, sa participation à l'accueil de Cellou Dalein le 3 avril 2011 et les recherches qui ont été menées à son encontre se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, le fait qu'elle n'ait connu le militaire proche de son oncle que trois mois avant le début des problèmes qu'elle allègue avoir rencontré avec lui ne justifie nullement le caractère extrêmement lacunaire de ses déclarations à son sujet lors de son audition au Commissariat général (voir rapport d'audition du 4 mai 2011, pp. 16-17). Quant aux explications tendant à rendre vraisemblables les propos du requérant relatifs aux recherches qui seraient menées à son encontre, elles ne convainquent pas davantage le Conseil.

Quant à la lettre du neveu du requérant produite, le Conseil ne peut que rappeler le caractère privé de ce courrier et par conséquent, l'absence de garantie quant à sa provenance et à la sincérité de son contenu. Cette pièce ne permet dès lors pas, à elle seule, de rétablir la crédibilité défaillante du récit.

5.3.3. La partie requérante soutient cependant qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant soit à tout le moins un sympathisant de l'UFDG, au vu de la carte de membre produite par le requérant, et elle affirme que, dans le contexte guinéen, cette simple appartenance à ce parti, sans nécessairement un militantisme actif, peut effectivement engendrer des persécutions de la part des autorités guinéennes.

Le Conseil constate que la décision querellée, en indiquant que « la carte de membre de l'UFDG [...] atteste de votre sympathie pour ce parti, élément constaté par la présente décision, mais [elle] ne permet nullement d'attester de votre activisme au sein de l'UFDG ou d'éventuels problèmes que vous auriez eu », ne conteste pas le fait que le requérant soit un sympathisant de l'UFDG.

A supposer que le requérant ait effectivement cette qualité, le Conseil ne peut néanmoins suivre l'argumentation de la partie requérante, non étayée à suffisance, selon laquelle cette simple qualité l'exposerait, en soi, à un risque de persécutions au sens de l'article 48/3 de la Loi.

Ainsi, si les informations versées au dossier administratif par les deux parties font état d'un contexte sécuritaire instable et de tensions politico-ethniques en Guinée suite au contexte électoral de 2010, indiquant notamment que « on ne peut pas exclure des comportements hostiles ou des tracasseries administratives à l'encontre des peuhls et des membres de l'UFDG » (voir Subject related briefing. Guinée. Situation sécuritaire, mis à jour le 18 mars 2011, p. 17), et évoquant les arrestations et condamnations de militants de l'UFDG et la mort d'au moins un de ceux-ci début 2011, suite au retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011, ces sources ne font pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des simples sympathisants de l'UFDG.

Le Conseil remarque au surplus que les documents joints par la partie défenderesse à sa note d'observations et datant du 16 et 17 août 2011 indiquent qu'une quarantaine de militants de l'UFDG arrêtés le 3 avril 2011 ont été graciés par le président Alpha Condé la nuit du 15 août 2011 et que la direction de l'UFDG déclare à cet égard que le parti « se réjouit de ces libérations qui restent un

symbole fort dans le sens de la décrispation de la tension politique dans le pays » (voir déclaration du 16 août 2011 relative à la libération des prisonniers politiques arrêtés le 3 avril 2011, tirée du site web de l'UFDG).

La partie requérante, qui ne conteste pas ces informations, soutient dans sa requête que seules les personnes assumant des fonctions importantes au sein de l'UFDG ont été libérées et non les simples militants, mais force est de constater qu'elle n'étaye nullement ces propos.

Quoiqu'il en soit, la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations circonstanciées et convaincantes, ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son implication personnelle dans l'évènement du 3 avril 2011 et, partant des problèmes qu'elle aurait connus en raison de cette implication.

5.3.5. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante invoque dans sa requête le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle affirme qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine et soutient qu'elle ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi.

6.2. Dans la mesure où la partie requérante n'expose pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.3. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'invocation, de manière générale, du climat d'instabilité qui règne en Guinée et des violations des droits de l'Homme qui y sont perpétrées, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) ou b) de la Loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen convaincant donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Comparaissant à l'audience du 4 octobre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à déclarer que seules les personnes influentes de l'UFDG ont été graciées et que les simples sympathisants sont toujours en détention.

9. En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA